

COMMUNE DE HAGONDANGE

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

PC 057 283 2600002

Avis de dépôt affiché le 20/04/2026

Arrêté affiché le 13/07/2026

Par :	SOLOMES Gheorghes
Demeurant à :	17 rue Basse 57280 FÈVES
Sur un terrain sis :	112 rue de Metz 57300 HAGONDANGE
Parcelle(s) :	02 0028
Nature des Travaux :	Réhabilitation d'un garage en logement
Surface de plancher créée :	51,53 m ²

Le Maire de HAGONDANGE,

Vu le Permis de Construire susvisé déposé le 20.04.2026 et complété le 18.06.2026,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01.12.2010, ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 24.06.2013, modifié le 24.06.2013 et le 10.04.2019, révisé le 30.11.2016, ayant fait l'objet d'une mise à jour le 21.06.2017 et le 06.07.2021, et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée le 01.03.2023, Vu l'Arrêté Préfectoral N° 2025-DDT/SABE/DA/SA n°2 du 18.07.2025 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières (réseau des routes départementales) et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit sur le territoire du Département de la Moselle,

Vu le Porter à connaissance en date du 13.03.2023, relatif au risque mouvement de terrain,

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondations approuvé par arrêté préfectoral le 01.12.2006,

Vu l'Emplacement Réservé n°6 de la commune de Hagondange,

Vu la carte d'exposition au retrait gonflement des sols argileux,

Considérant l'article UB 6 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Hagondange disposant que « *Les constructions à usage d'habitation en seconde ligne sont interdites.* »,

Considérant que le projet prévoit le changement d'usage d'un garage en habitation et que le bâtiment constitue dès lors une construction en seconde ligne,

Considérant l'article UB 11 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Hagondange disposant que « *Les imitations de bois et de pierres, les bardages en plastique, en Fibrociment ou en matériaux bitumineux étant interdits lorsqu'ils sont utilisés en éléments apparents.* »,

Considérant que le projet prévoit des imitations de pierres sur les façades du bâtiment,

ARRÊTE

Article unique

Le présent Permis de Construire est refusé.



HAGONDANGE, le 8 juillet 2026

Le Maire :

Pour le Maire – l'Adjointe déléguée

J. BARBAROSSA

Nota : Lors d'une éventuelle future demande, il conviendra de mettre en cohérence l'emplacement des places de stationnement et les cotes entre les différentes demandes d'urbanisme.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme dans le délai d'UN MOIS. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.